

## Cahier de doléances du Tiers État de Boursières (Haute-Saône)

Art. 1<sup>er</sup>. Que la province de Franche-Comté sera rétablie dans son apanage de pays d'État.

Art. 2. Que l'organisation des États particuliers de la province sera conforme au plan arrêté par les gens du tiers État, à l'assemblée tenue à Besançon ensuite d'arrêt du Conseil du 1<sup>er</sup> novembre 1788.

Art. 3. Que lesdits États particuliers se tiendront en toute autre ville que celle de Besançon.

Art. 4. Qu'il sera défendu à la cour du parlement de se mêler en aucune sorte du régime et administration desdits États particuliers.

Art. 5. Que la perception de tout impôt créé, à créer ou continué, ne pourra être faite qu'après la forme économique à prescrire par les États généraux.

Art. 6. Que la répartition des impôts sera faite en proportion des propriétés de chaque sujet du roi sans accepter des qualités des personnes.

Art. 7. Que les terres tenues en fief par seigneurs ecclésiastiques ou laïques seront imposées à l'égal des terres de roture.

Art. 8. Que les amendes prononcées par les juges des seigneurs quelconques ne tourneront plus au profit desdits seigneurs ou de leurs fermiers (l'honorifique devant leur suffire), mais bien au profit des fabriques, ou la satisfaction des besoins urgents des communautés.

Art. 9. Que les juges et autres officiers des seigneurs seront inamovibles, à moins que pour contraventions pour laquelle leur procès leur aurait été fait.

Art. 10. Que les gages du garde de la seigneurie seront pris et prélevés sur les amendes qui se prononceront, et en cas d'insuffisance, le surplus suppléé par celui qu'il aura nommé.

Art. 11. Que la mainmorte personnelle demeurera entièrement éteinte et abolie sans indemnité.

Art. 12. Qu'il en sera de même de la réelle sans autre indemnité envers tous seigneurs quels qu'ils soient, sauf que celle réglée par Sa Majesté pour ses domaines en mainmorte.

Art. 13. Qu'il sera ordonné à tout seigneur de vendre et remettre dans le commerce les fonds par eux acquis ou retirés depuis un siècle, et ce dans trois années passées, lesquelles ils céderont au premier occupant, l'ambition des seigneurs devenus propriétaires de leur territoire dépeuplant la campagne et entraînant la ruine de l'agriculture, qui est la mamelle de l'État.

Art. 14. Que tout droit de retenue et de corvée seigneuriale, cession dudit droit de retenue, ainsi que les banalités, demeureront éteintes et supprimées.

Art. 15. Que dans le cas <sup>1</sup> les banalités subsisteraient, les possesseurs d'icelles seront tenus de l'aire servir les sujets baniers promptement, défilement et avant tout étranger, et que les rétributions excessives exigées seront réduites ou modérées.

Art. 16. Que toute prestation en grain sous le nom de quarte de four demeureront supprimées et éteintes comme usurpées.

Art. 17. Que les soi-disant quartes de four ci-dessus seront particulièrement déclarées usurpées dans les communautés où il n'y a point de four banal établi, et où le seigneur, ne faisant aucune consommation en bois pour la cuite des pains et pâtes, les sujets qui le font dans leur four particulier payent deux fois.

Art. 18. Que pour l'exercice de tous droits les seigneurs seront tenus d'en conster par titres primordiaux.

Art. 19. Que les communautés ayant leurs messiers qui s'élisent chaque année, il sera défendu aux gardes des seigneurs de s'immiscer à la surveillance des fruits du territoire.

Art. 20. Que tous seuls arrêts d'eaux, écluses, digues et empacements qui seront reconnus par commissaires choisis dans les membres des États provinciaux à ce connaissant excède d'une hauteur raisonnable, laquelle par les reflux qu'elle occasionnerait serait cause d'inondation, dégâts et autres inconvénients, seront supprimés, s'il en est besoin, ou réduits à hauteur non préjudiciable.

Art. 21. Que toutes forges et fourneaux dont le propriétaire ne le sera pas de bois en suffisance pour les alimenter, au moins pendant six mois de l'année, seront détruits.

Art. 22. Que tous patouillets ou lavoirs des mines nécessaires auxdits fourneaux, établis sur les ruisseaux ou petites rivières, qui formeraient les seules eaux d'une communauté, à l'usage des habitants et de leur bétail, seront détruits et supprimés, comme infectant le cours d'eau, causant épidémie au bétail, privant les hommes de l'usage d'une chose commune et de première nécessité, portant dans les crues d'eau un limon infect dans les prairies, dont lesdits patouillets rendent inutiles la récolte, si précieuse, et entraînent par là une calamité publique.

Art. 23. Qu'il sera pourvu à ce que le tirage des milices se fasse sans être autant ruineux qu'il l'est devenu pour les communautés.

Les habitants de Boursières n'ont exposé dans ce cahier de doléances que des inconvénients dont ils sont particulièrement et personnellement la victime.